République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

Liste récapitulative des délibérations

Séance du onze Mars deux mil vingt quatre

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	CDC2024004	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux Accepté à l'unanimité
2	CDC2024005	Institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Accepté à l'unanimité
3	CDC2024006	RIFSEEP - Modification des modalités de maintien Accepté à la majorité
4	CDC2024007	Tarif annuel du montant forfaitaire appliqué via les factures d'eau pour les visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif Accepté à l'unanimité
5	CDC2024008	Concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables Accepté à l'unanimité

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	27

Vote
A l'unanimité Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/03/2024
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze Mars à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 05/03/2024.

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVAULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOLNOT Yves à M. EGROT Gérard, MALLERON Dominique à M. CHAPELIER Bruno
Excusé(s) : Mme SEILLIER Sophie, M. MAZABRAS Jean-Claude

Absent(s) : Mme GARNAUD Aurélie, M. DECOUT Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. CHAPELIER Bruno

CDC2024004 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,*
Vu *la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,*
Vu *le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,*
Vu *l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 - Désignation du référent déontologue et rémunération
Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024004-DE

Présentation de Mr Franck DURUISSEAU (expérience professionnelle, profil etc).
Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU pour exercer cette mission.
Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes.

Article 2 - Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de l'intercommunalité en cas de nécessité absolue.
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante :
M. Le Référent déontologue, 6 rue Hubert Gouvernel, 18140 Sancergues
Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 - Moyens mis à disposition
Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 12/03/2024

Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,
M. CHAPELIER Bruno

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024004-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	27

Vote
A l'unanimité Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/03/2024
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze Mars à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 05/03/2024.

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVAULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOLNOT Yves à M. EGROT Gérard, MALLERON Dominique à M. CHAPELIER Bruno
Excusé(s) : Mme SEILLIER Sophie, M. MAZABRAS Jean-Claude

Absent(s) : Mme GARNAUD Aurélie, M. DECOUT Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. CHAPELIER Bruno

CDC2024005 – Institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- *Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;*
- *Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;*
- *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024005-DE

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	*Montant **maximum** de la prime du pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300 €*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/01/2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024005-DE

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	*Montant de la prime du pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300 €*

- décide que cette prime sera versée en une fraction
- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 12/03/2024

Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,
M. CHAPELIER Bruno

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024005-DE

République Française
Département CHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	27

Vote
A la majorité Pour : 26 Contre : 1 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/03/2024
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze Mars à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 05/03/2024.

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVAULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOLNOT Yves à M. EGROT Gérard, MALLERON Dominique à M. CHAPELIER Bruno
Excusé(s) : Mme SEILLIER Sophie, M. MAZABRAS Jean-Claude

Absent(s) : Mme GARNAUD Aurélie, M. DECOUT Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. CHAPELIER Bruno

CDC2024006 – RIFSEEP

Le Président rappelle à l'assemblée,
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
***Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
***Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
***Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
***Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
***Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

***Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes Berry Loire Vauvise.*
***Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024 concernant la demande de modification relative à l'Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. ainsi que la demande du 5 janvier 2024 concernant la part relative au sort du C.I.A. en cas d'absence pour maladie et accident de service/travail*

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

• l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
• le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe :
L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 – Les bénéficiaires :
*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (**26 Pour, 1 Contre : M. de Choulot**), d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents **titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

Catégorie Statutaire	*Cadre d'emplois / Groupes*	*Emplois-Fonctions*	*Montants annuels par groupe et par emploi*		
			IFSE		*Plafonds indicatifs - réglementaires*
			Mini	*Maxi*	
C	***Adjoint administratif***				
	Groupe 1	*Secrétariat général de communauté de communes*	*0*	*11 340 €*	*11 340 €*
	Groupe 2	*Accueil /exécution*	*0*	*10 800 €*	*10 800 €*
	Adjoint technique				
	Groupe 1	*Agent polyvalent (Entretien bâtiments)*	*0*	*11 340 €*	*11 340 €*

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
• en cas de changement de fonctions,
• au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
• en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

• En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
• En cas d'accident de service/accident de travail, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
• Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
• En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Article 6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

• Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Niveau hiérarchique (direction, responsabilité de service, chef d'équipe, agent d'exécution)
- Nombre de collaborateurs encadrés 0, 1 à 5, 6 à 10, 11 à 20)
- Type de collaborateurs encadrés (cadres, agents d'exécution)
- Niveau d'encadrement (opérationnel, de proximité, coordination, sans)
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings (oui/non)
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat (oui/non)
- Niveau de responsabilité lié aux missions (fort/modéré/faible),
- Délégation de signature (oui/non)
- Conduite de projets (oui/non)
- Conseil aux élus (oui/non)

• Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Technicité/niveau de difficulté (arbitrage-décision, conseil-interprétation, exécution)
- Champ d'application/polyvalence (poly métier, mono métier),
- Pratique et maitrise d'un outil métier (oui/non),
- Diplôme demandé pour l'exercice du poste (BAC+5, BAC+3, BAC+2, BAC, BEP CAP),
- Habilitation/certification (oui/non),
- Actualisation des connaissances (indispensable/nécessaire/encouragée),
- Connaissance requise (expert, maitrise),
- Rareté de l'expertise (oui/non),
- Autonomie (large, encadrée, restreinte),
- Expertise acquise (référent dans des domaines ou 1 domaine)

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Relations externes et internes (Elus/administrés, partenaires extérieurs)
- Risques d'agression physique (fréquent, ponctuel, rare),
- Risques d'agression verbale (fréquent, ponctuel, rare),
- Exposition aux risques de contagion (fréquent, ponctuel, rare),
- Risques de blessure (très grave, grave, légère),
- Variabilité des horaires (fréquent, ponctuelle, rare, sans objet),
- Disponibilité,
- Travaux insalubres,
- Contraintes météorologiques (fortes, faibles, sans objet),
- Travail posté (oui/non),
- Obligation d'assister aux instances (récurrente, ponctuelle, rare),
- Engagement de la responsabilité financière (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Engagement de la responsabilité juridique (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Acteur de la prévention (oui/non),
- Gestion de l'économat (oui/non),
- Impact sur l'image de la collectivité (direct/indirect).

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

Article 8 – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) non obligatoire
Article 1 – Le principe :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité ***(26 Pour, 1 Contre : M. de Choulot)****, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents* ***titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel****,*

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie Statutaire	*Cadre d'emplois / Groupes*	*Emplois-Fonctions*	*Montants annuels par groupe et par emploi*		
			CIA		*Plafonds indicatifs - réglementaires*
			Mini	*Maxi*	
C	***Adjoint administratif***				
	Groupe 1	*Secrétariat général de communauté de communes*	*0*	*1 260 €*	*1 260 €*
	Groupe 2	*Accueil /exécution*	*0*	*1 200 €*	*1 200 €*
	Adjoint technique				
	Groupe 1	*Agent polyvalent (Entretien bâtiments)*	*0*	*1 260 €*	*1 260 €*

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
• Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :
Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

Article 6 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) : *Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.*

Article 7 – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 12/03/2024

Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,
M. CHAPELIER Bruno

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024006-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	27

Vote
A l'unanimité Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/03/2024
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze Mars à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 05/03/2024.

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVAULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOLNOT Yves à M. EGROT Gérard, MALLERON Dominique à M. CHAPELIER Bruno
Excusé(s) : Mme SEILLIER Sophie, M. MAZABRAS Jean-Claude

Absent(s) : Mme GARNAUD Aurélie, M. DECOUT Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. CHAPELIER Bruno

CDC2024007 – Tarif annuel du montant forfaitaire appliqué via les factures d'eau pour les visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif

***Vu** la compétence assainissement non collectif assurée par la Communauté de communes Berry Loire Vauvise sur les 14 communes qui la composent,*
***Vu** l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,*
***Vu** la délibération en date du 11/12/2023 acceptant la signature des conventions tripartites de facturation des assainissements non collectifs via la facture d'eau pour les visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif,*
***Considérant** la volonté de ne pas impacter directement la totalité du prix du diagnostic à l'usager, en étalant le prix du contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif,*
***Considérant** que le montant appliqué pour la facturation des visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif est forfaitaire et sans rapport avec le niveau de consommation d'eau,*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024007-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-De fixer le montant de la redevance annuelle des visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif à 25 € par an et par usager raccordé à une installation individuelle;
-Que ce tarif pourra être révisé annuellement ;
-Que le coût des visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif soit facturé au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement ;
-Que le recouvrement de la facturation des visites périodiques de contrôle d'assainissement non collectif sera assuré conformément aux conventions tripartites précitées ;
-Pour les habitations non raccordées au service d'adduction d'eau potable, ces contrôles seront facturés par émission d'un titre unique correspondant à l'intégralité du montant du tarif en vigueur.
-Pour les assainissements neufs, le prélèvement de la redevance annuelle débutera à partir de la 6ème année suivant le diagnostic de bonne exécution des travaux ayant pour mention avis favorable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 12/03/2024

Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,
M. CHAPELIER Bruno

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024007-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	27

Vote
A l'unanimité Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/03/2024
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze Mars à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 05/03/2024.
Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DELAVAULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël
Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOLNOT Yves à M. EGROT Gérard, MALLERON Dominique à M. CHAPELIER Bruno
Excusé(s) : Mme SEILLIER Sophie, M. MAZABRAS Jean-Claude
Absent(s) : Mme GARNAUD Aurélie, M. DECOUT Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. CHAPELIER Bruno

CDC2024008 – Concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu *la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*
Vu *l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*
Vu *l'obligation d'organiser un débat en Conseil Communautaire,*
Considérant *les délibérations transmises par les communes,*
Monsieur le Président précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».
Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.
Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.
Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.
M. le Président donne lecture des délibérations transmises par les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Sancergues, Sévry,
M. le Président propose de débattre sur la cohérence des zones définies par les communes.
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- DECIDE d'entériner le choix des communes
- ARRETE les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En CDC le 12/03/2024
Le Président,
M. DOUSSET Jean-Paul

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18240 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Le Secrétaire,
M. CHAPELIER Bruno

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 018-200032514-20240311-CDC2024008-DE